

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation - Centre-village - Fête de la musique - Du samedi 21 juin 2025 à 09h30 au dimanche 22 juin 2025 à 07h00.

Le Maire de la Commune d'Ensues-La-Redonne,

- Vu Les articles L.2212-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu L'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- Vu Les articles L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière
- Vu Les articles L.130-4, R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route
- Vu L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu Le programme des festivités de la commune

Considérant les pouvoirs de Police du Maire, il appartient à l'autorité municipale de réglementer les manifestations sur la voie publique dans l'intérêt général du bon ordre, de la tranquillité et de la salubrité publique.

Considérant que les rues du centre-village vont être piétonisées, il est nécessaire d'y interdire le stationnement et la circulation des véhicules motorisés pour des raisons de sécurité.

ARRETE

- Article 1 En raison de la fête de la musique, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du samedi 21 juin 2025 à 09h30 au dimanche 22 juin 2025 07h00 :
- Parking Emile Ricaud et la partie basse du parking de l'hôtel de ville
 - Place des Aires (places du parking côté accès escaliers)
 - Avenue Frédéric Mistral jusqu'à la rue de l'Abbé Mandine (uniquement le stationnement)
 - Parking place Robert Autès
 - Parking place des Martyrs Charleval
- Article 2 La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du samedi 21 juin 2025 à 13h00 au dimanche 22 juin 2025 07h00 :
- Arrêt minute parvis de l'hôtel de ville
 - Avenue du Général Monsabert
 - Rue Pasteur
 - Rue Rouget de l'Isle
 - Avenue Frédéric Mistral jusqu'à la rue de l'Abbé Mandine (uniquement la circulation)
 - Rue de l'église
 - Chemin du Puits

- Article 3 Le stationnement sera interdit du samedi 21 juin 2025 à 13h00 au dimanche 22 juin 2025 07h00 ainsi que la circulation du samedi 21 juin 2025 à 16h00 au dimanche 22 juin 2025 07h00 sur les rues suivantes :
- Chemin des Rompides (partie comprise entre l'église et le chemin du Puits)
 - Avenue de la Roche jusqu'à la place Martyrs Charleval
- Article 4 Les intervenants seront autorisés à circuler et à stationner le temps strictement nécessaire au dépôt et à l'installation du matériel.
Durant la manifestation, un seul véhicule par groupe et par commerce sera autorisé à rester stationné dans le dispositif.
- Article 5 A l'exception des secours et des forces de l'ordre, la circulation des véhicules sera strictement interdite à l'intérieur de la zone durant la manifestation sans l'autorisation de la Police Municipale. En cas de problème, la responsabilité du contrevenant sera directement engagée.
- Article 6 L'ensemble des véhicules des intervenants devant accéder à l'intérieur de la zone devront être obligatoirement identifiable à l'aide d'une affiche visible depuis l'extérieur de l'habitacle.
- Article 7 La signalisation nécessaire à cette réglementation provisoire et des barrières Vauban seront mises en place par la police municipale et les services techniques. Le présent arrêté municipal sera également affiché.
- Article 8 Le non-respect du présent arrêté pourra être constaté par procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur. La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être exécutée.
- Article 9 Madame la Directrice Générale des Services, la Direction des Services Techniques, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10 Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-La-Redonne, le 28 mai 2025.

Le Maire,
Michel ILLAC

